GREFFE T.C. ST-ETIENNE
N° GESTION : 90B95
DATE DEPOT : 20/1/94
N° DEPOT : 94/189

SOCOMAC
Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes au Capital de 400 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET : n° 353 400 070 00010

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le dix décembre à quatorze heures, les associés de la Société SARL "SOCOMAC" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance, adressée à chacun d'eux par lettre recommandée en date du 3 Décembre 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des associés en entrant en séance.

La séance est présidée par Madame Nicole ROUCHON, Gérante.

Madame ROUCHON Nicole certifie la feuille de présence qui, ainsi régularisée, constate que tous les associés sont présents.

La Présidente constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins du capital social.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Transformation de la société en société anonyme*
- *Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme*
- *Nomination des membres devant composer le conseil d'administration*
- *Questions diverses*

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation
- le rapport de la gérance
- le rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales
- le projet des statuts sous la forme de société anonyme
- enfin, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Elle indique également que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours avant l'assemblée.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

La Présidente expose les motifs de la transformation en société anonyme. Puis, elle donne lecture des principaux articles des statuts sous la nouvelle forme.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION.

1- L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport établi par la société "EXCO CLERMONT-FERRAND S.A.", nommée en qualité de commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'actif net de la société "SOCOMAC", en date du 16 Novembre 1993 par le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE, conformément à l'article 72-1 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966,

Faisant application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

2- Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister, sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts, et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Compte-tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport du commissaire nommé par le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 16 Novembre 1993, et de laquelle il résulte que l'actif net est supérieur au capital social, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu à 400 000 F.

Il sera désormais divisé en 4 000 actions de CENT FRANCS, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison de 4 000 actions pour 4 000 parts, en sorte que lesdites actions se trouvent réparties comme suit :

- Monsieur RIVRON Maurice	500
- Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON	500
- Monsieur LEONARDI Christian	500
- Madame DUBOIS Brigitte	500
- Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel	500
- Monsieur CORNE Bernard	500
- Monsieur PEREZ Daniel	500
- Monsieur CHETAILLE Joseph	500
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	**4 000**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prendra effet à compter de ce jour.

Les fonctions de la gérance assumées par Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON prendront fin à la même date et la société sera alors gérée et administrée par un conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice arrêtés le 31 Décembre 1993 seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires par le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme présentera à l'assemblée son rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que son rapport spécial sur les conventions intervenues entre les administrateurs ou directeurs généraux et la société, ainsi éventuellement que sur les conditions d'exécution des conventions conclues antérieurement à l'exercice écoulé.

Le droit d'information des actionnaires interviendra selon les règles applicables au jour de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale des actionnaires délibérera et prendra sa décision aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les sociétés anonymes. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure par ceux ci-annexés avec effet à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est définitivement réalisée à la date de ce jour, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme, dans les termes et sous les conditions du paragraphe 15 des statuts, pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 :

- Monsieur RIVRON Maurice
demeurant à ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire) - 7, rue Girinon
- Madame DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON
demeurant à PONT-SALOMON (Haute-Loire) - Rue des Acacias
- Monsieur LEONARDI Christian
demeurant à UNIEUX (Loire) - 22, rue Danton
- Madame DUBOIS Brigitte
demeurant à SAINT-JEAN-BONNEFONDS (Loire) - 2, Lotissement les Maisonnets
- Monsieur TCHERKES Jean-Pierre Daniel
demeurant à RIORGES (Loire) - 2382, rue Maréchal Foch

- Monsieur CORNE Bernard
demeurant à MONTAGNY (Loire) - Lieudit "Le Mouchon"
- Monsieur PEREZ Daniel
demeurant à RIORGES (Loire) - 234, rue Pasteur
- Monsieur CHETAILLE Joseph
demeurant à CHAUFFAILLES (Saône-et-Loire) - 13, rue François Barriquand

Messieurs RIVRON Maurice, LEONARDI Christian, TCHERKES Jean-Pierre Daniel, CORNE Bernard, PEREZ Daniel, CHETAILLE Joseph, Mesdames ROUCHON Nicole, DUBOIS Brigitte, présents à la réunion, déclarent accepter expressément les fonctions qui viennent de leur être confiées. Chaucun d'eux déclare, en outre, qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale nomme

- la société "EXCO CLERMONT-FERRAND S.A." comme Commissaire aux Comptes titulaire
- Monsieur MASURIER Richard, comme Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

En outre, elle donne mandat à Madame ROUCHON Nicole, à l'effet de signer la déclaration de conformité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Président de Séance et les pourvus de fonctions, après lecture.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ À SAINT-ETIENNE NORD-EST
Le 4 JAN 1994 BORD. h/28 FOLIO 76.
TIMBRE 85F. fon. chom. ds. S. ants.
ENREGISTTt : CINQ CENTS Frs
Pr LE REC...

Mme ROUCHON Nicole
La Présidente

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A SAINT-ETIENNE NORD-EST
Le 4 JAN 1994 BORD. 4/23. FOLIO 76.
TIMBRE 34 F / sous chacun des Saints.
ENREGISTR: CINQ CENTS Frs
Pr LE RECEVEUR

SOCOMAC
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes au Capital de 400 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET : n° 353 400 070 00010

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS LE 10 DECEMBRE 1993

A seize heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société S.A. SOCOMAC se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la société.

Sont présents :

- Monsieur Maurice RIVRON
  7, rue Girinon - 42160- ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Madame Nicole ROUCHON, née DEVILLE
  Rue des Acacias - 43330- PONT-SALOMON
- Monsieur Christian LEONARDI
  22, rue Danton - 42240- UNIEUX
- Madame Brigitte DUBOIS
  2, Lotissement les Maisonnets - 42650- SAINT-JEAN -BONNEFONDS
- Monsieur Jean-Pierre TCHERKES
  2382, rue Maréchal Foch - 42153- RIORGES
- Monsieur Bernard CORNE
  Lieu-dit "Le Mouchon" - 42840- MONTAGNY
- Monsieur Daniel PEREZ
  234, rue Pasteur - 42153- RIORGES
- Monsieur Joseph CHETAILLE
  13, rue François Barriquand - 71170- CHAUFFAILLES

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur TCHERKES Jean-Pierre préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Madame Nicole ROUCHON, née DEVILLE, en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Madame Nicole ROUCHON, née DEVILLE, née le 18 Octobre 1950 à SAINT-ETIENNE (Loire), demeurant Rue des Acacias - 43330- PONT-SALOMON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Madame Nicole ROUCHON, née DEVILLE assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, Madame Nicole ROUCHON, née DEVILLE devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des bureaux
- acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de clientèle,
-hypothéquer ou nantir des biens de la société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- réaliser des investissements et contracter des emprunts d'un montant supérieur à CENT MILLE FRANCS (100 000 F.)

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Président percevra une rémunération dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration au cours d'une séance ultérieure.

L'ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Président de Séance et les pourvus de fonctions, après lecture,

Un Administrateur :

Le Président :

S O C O M A C
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes au Capital de 400 000 F.
Siège Social : 48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET n° 353 400 070 00010

DECLARATION DE CONFORMITE

La soussignée :

- Madame Nicole ROUCHON, née DEVILLE

Agissant en qualité de seule Gérante de la Société "SOCOMAC", société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F. , récemment transformée en société anonyme

Agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration de la Société sous sa nouvelle forme

expose et déclare ce qui suit :

- EXPOSE -

1- La transformation de la société en société anonyme étant envisagée, conformément aux prescriptions de l'article 72-1 de la Loi sur les sociétés commerciales, la nomination par justice d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers a été requise de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE qui y a procédé par ordonnance en date du 16 Novembre 1993 en nommant la Société EXCO CLERMONT-FERRAND S.A. à cette fin.

Le rapport de Monsieur POUYET Jean-Claude (Sté EXCO CLERMONT-FERRAND S.A.), commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens sociaux et des avantages particuliers, daté du 26 Novembre 1993, a été déposé au siège social le 30 Novembre 1993.

2- L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunies le 10 décembre 1993, a décidé de transformer la société en société anonyme à compter de cette même date, elle a également adopté les statuts qui sont ceux de la société sous sa nouvelle forme.

Cette assemblée, régulièrement convoquée, a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire.

La transformation n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

La société a conservé sa dénomination, son siège, sa durée, son capital toujours fixé à 400 000 Francs, mais désormais divisé en 4 000 actions de 100 Francs nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'administration de la société, sous sa forme nouvelle, est assurée par un Conseil d'Administration.

L'assemblée a désigné huit administrateurs, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui leur étaient ainsi dévolues.

3- Le conseil d'administration, réuni à l'issue de l'assemblée générale, a désigné Madame ROUCHON Nicole, née DEVILLE, en qualité de Présidente du Conseil d'Administration. Cette dernière a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

4- L'avis relatif à la transformation de la société et à la modification corrélative de ses statuts a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "LE PAYSAN DE LA LOIRE" du 24 Décembre 1993.

- DECLARATION -

Ces faits étant exposés, la soussignée déclare que la transformation de la société, ainsi que la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. La présente déclaration est faite, en exécution de l'article 6 de la Loi du 24 Juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- DEPOT DES PIECES -

Deux copies certifiées conformes et enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, deux exemplaires certifiés conforme et enregistrés des statuts de la société sous sa forme anonyme, deux copies certifiées conformes du procès-verbal du conseil d'administration, deux exemplaires de la présente déclaration, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 4 Janvier 1994

(Fait en trois originaux dont un pour rester au siège social)

Madame Nicole DEVILLE, épouse ROUCHON

S O C O M A C
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes au Capital de 400 000 F.
Siège Social : 48, Bd Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET : 353 400 070 00010

LISTE DES ACTIONNAIRES

RIVRON Maurice 7, rue Girinon - 42160- ANDREZIEUX-BOUTHEON	500 actions	50 000 F
DEVILLE Nicole, épouse ROUCHON Rue des Acacias - 43330- PONT-SALOMON	500 actions	50 000 F
LEONARDI Christian 22, rue Danton - 42240- UNIEUX	500 actions	50 000 F
DUBOIS Brigitte 2, Lotissement les Maisonnets - 42600- SAINT-JEAN-BONNEFONDS	500 actions	50 000 F
TCHERKES Jean-Pierre Daniel 2382, rue Maréchal Foch - 42153- RIORGES	500 actions	50 000 F
CORNE Bernard Lieudit "Le Mouchon" - 42840 - MONTAGNY	500 actions	50 000 F
PEREZ Daniel 234, rue Pasteur - 42153 - RIORGES	500 actions	50 000 F
CHETAILLE Joseph 13, rue François Barriquand - 71170- CHAUFFAILLES	500 actions	50 000 F
TOTAL	**4 000 actions**	**400 000 F**

S O C O M A C
Société Anonyme d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes au Capital de 400 000 F.
Siège Social : 48, Bd Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE
Immatriculée au RCS de ST-ETIENNE sous le n° B 353 400 070
SIRET n° 353 400 070 00010

CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

La société à responsabilité limitée "SOCOMAC", constituée suivant acte sous seings privés, en date à SAINT-ETIENNE (Loire) du vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt dix, enregistré à SAINT-ETIENNE NORD EST le cinq février mil neuf cent quatre vingt dix - Bordereau 31/11, reçu : 430 F.

A été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du dix Décembre mil neuf cent quatre vingt treize.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

STATUTS

ARTICLE PREMIER : FORME.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION.

La dénomination de la société est :

SOCOMAC
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention *"Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes"* et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 : OBJET.

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est fixé à :

48, Boulevard Jules Janin
42000- SAINT-ETIENNE

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL.

La société a été constituée le 22 Janvier 1990, par apport en nature de 100 000 F. et par apport en numéraire de 90 000 F., soit un capital d'origine de 190 000 F.

Le 29 Novembre 1993, le capital de la société a été augmenté par apport en numéraire de DEUX CENT DIX MILLE (210 000 F.) Francs, pour le porter à QUATRE CENT MILLE (400 000 F.) Francs.

Le 10 Décembre 1993, la SARL SOCOMAC a été transformée en Société Anonyme.

La somme de DEUX CENT DIX MILLE (210 000 F.) Francs versée par les actionnaires est déposée au CREDIT AGRICOLE, Place Massenet à SAINT-ETIENNE, qui a délivré, à la date du 26 Novembre 1993 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme QUATRE CENT MILLE (400 000 F.) Francs.

Il est divisé en QUATRE MILLE (4000) actions d'une seule catégorie de CENT (100) Francs chacune.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contres les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 - 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS.

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 6 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

PAGE ARTICLE

3- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4- En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5- Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7- 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de

l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE.

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

PACE PRESS

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins que le ou les directeurs généraux ne soient choisis parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL.

L' exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22 : PUBLICITE - POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

Fait à SAINT-ETIENNE,
Le 10 Décembre 1993

Certifié conforme
P. Pouchier